

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification:

- 1° de la loi modifiée du 20 juin 1977 ayant pour objet:
 1. d'instituer le contrôle médical systématique des femmes enceintes et des enfants en bas âge;
 2. de modifier la législation existante en matière d'allocations de naissance;
- 2° de la loi modifiée du 30 avril 1980 portant création d'une allocation de maternité;
- 3° de la loi modifiée du 19 juin 1985 concernant les allocations familiales et portant création de la caisse nationale des prestations familiales

Par dépêche du 6 janvier 1995, Monsieur le Ministre de la Famille et de la Solidarité a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet a essentiellement pour objet de mettre la législation sur les allocations prénatales, les allocations de naissance, les allocations postnatales et les allocations de maternité en conformité avec la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne, qui, dans un arrêt du 10 mars 1993, a constaté que notre législation afférente, prévoyant une condition de durée de résidence pour l'octroi des allocations énumérées ci-avant, était contraire notamment à l'article 7, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil du 15 octobre 1968.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, qui ne s'oppose pas aux modifications législatives prévues par le projet sous avis, regrette que le Gouvernement, qui a donc mis deux ans pour préparer ledit projet, n'ait pas mis à profit cette période pour élaborer une réforme plus substantielle. Le Gouvernement aurait en effet pu réorganiser l'ensemble de la législation sur les allocations précitées et leur donner une orientation nouvelle allant dans le sens de la proposition de loi portant création d'une allocation à l'investissement familial, élaborée par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en 1992 et reprise officiellement sous forme d'une proposition de loi (document parlementaire n° 3770).

L'allocation de naissance, dont le montant n'a plus été relevé depuis 1985, sauf les adaptations à l'indice du coût de la vie, s'élève à l'indice actuel à 57.618 francs. Ce montant est versé en trois tranches de 19.206 francs chacune.

En 1947, l'allocation de naissance a été de 5.000 francs pour l'enfant premier né et de 3.000 francs pour les autres enfants.

En comparant ces montants aux salaires et traitements payés respectivement en 1947 et en 1995, l'on arrive à la constatation que les allocations de naissance ont perdu près de la moitié de leur pouvoir d'achat pour n'avoir pas été adaptées dans la même proportion que les salaires et traitements ou dans la même mesure que d'autres prestations sociales.

Même si le Gouvernement ne veut pas réévaluer les allocations de naissance, qui ont perdu dans une large mesure leur but démographique, il faut qu'il définisse enfin une conception d'ensemble en matière de politique familiale et de politique démographique, alors que les problèmes traités notamment dans le rapport Calot n'ont pas reçu les suites politiques que Monsieur Georges Calot avait indiquées déjà dans son rapport de 1978.

Examen des articles

Art. I

Cet article a pour objet de modifier la loi du 20 juin 1977.

La Chambre constate que le Gouvernement ne se limite pas à vouloir supprimer la condition de résidence valant jusqu'à présent pour l'octroi de l'allocation de naissance, mais qu'il veut rendre obligatoires les modalités des examens médicaux et leur périodicité. Or, aux termes de la législation actuelle, seul le premier examen prévu en vue de l'octroi de l'allocation prénatale doit avoir lieu dans les trois premiers mois de la grossesse. Pour les quatre autres examens et pour l'examen dentaire, la périodicité n'est pas obligatoire. Le législateur ne prévoit donc pas de dates précises ou de périodes strictement limitées pen-

dant lesquelles la femme enceinte doit se soumettre à un examen médical. Ces visites médicales très contraignantes que la loi de 1977 avait initialement prévues ont été modifiées en 1979. Il n'est pas indiqué de revenir en arrière et d'introduire de nouveau des périodes obligatoires, alors qu'il n'est pas établi que la législation actuelle donne lieu à des difficultés d'application.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose en conséquence de supprimer les modifications proposées en ce qui concerne les articles 2, 5 alinéa 2 et 7 de la loi du 20 juin 1977.

Les autres dispositions de l'article I n'appellent pas d'observations de la part de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics.

Art. II

Sans observations.

Art. III

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas marquer son accord avec la proposition de remplacer le terme "*Grand-Duché de Luxembourg*" par celui de "*Luxembourg*", alors surtout qu'il s'agit en l'occurrence d'une dénomination consacrée qui par surcroît évite toute confusion avec d'autres entités juridiques, telle que la "*Province de Luxembourg*" belge par exemple.

Art. IV et V

Sans observations.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 11 juillet 1995.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN